Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 074-287412019-20250715-2025_03_17-DE

CDG74 CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

**DELIBERATION N°2025-03-17**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 74**

**Séance du 02 juillet 2025**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES –** Mise à jour du RIFSEEP

**Date de la convocation :17 juin 2025**

**Président de séance : Antoine de MENTHON**
**Secrétaire de séance : Anne BLANC**
**Nombre de membres titulaires en exercice : 30**

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES : **8**
1.M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG,
2.Mme Anne BLANC, Conseillère municipale de Beaumont, Vice-présidente du CDG,
3.M. Christophe BOCHATON, Maire-adjoint d'Evian-les-Bains, Vice-président du CDG,
4.M. Didier THEVENET, Maire de la Clusaz,
5.Mme Mireille MARTEL, Maire-adjointe les Gets,
6.M. Didier EVERAERE, Maire-adjoint de Charvonnex,
7.M. Serge BEL, Maire de Messery
8.Mme Franca VIVIAND, Maire-adjointe de Cornier,

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DU COLLEGE DES INTERCOMMUNALITES : **2**
1.Mme Claudine FAUDOT, Conseillère communautaire Thonon Agglomération,
2.M. Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président CC des Vallées de Thônes,

MEMBRES REPRESENTANTS DU COLLEGE SPECIFIQUE :**2**
1.M. Etienne ANDREYS, Maire-adjoint d'Annecy, représentant M. François ASTORG,
2. M. Roland LOMBARD, Conseil d'Administration du SDIS 74,

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :**7**
1.Mme Véronique BOUCLIER, Conseillère municipale déléguée de Bonneville, Vice-présidente du CDG, ayant donné pouvoir à Mme Anne BLANC
2.M. Henri CARELLI, Maire de Lovagny, ayant donné pouvoir à M. Serge BEL,
3.M. Jacques GRANDCHAMP, Conseiller communautaire CCPEVA, ayant donné pouvoir à Mme Claudine FAUDOT,
4.Mme Charlotte DEMARCHI, Maire-adjointe de Chamonix-Mont-Blanc, ayant donné pouvoir à Mme Franca VIVIAND,
5.M. Gérard RENUCCI, Maire-adjoint de Frangy, ayant donné pouvoir à M. Christophe BOCHATON,
6.M. Jean-Marc BOUCHET, Maire de Villy-le-Bouveret, ayant donné pouvoir à Mme Mireille MARTEL,
7.M. Christophe FOURNIER, Maire de Glières-Val-de-Borne, ayant donné pouvoir à M. Didier THEVENET,

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS :**11**
1.Mme Chantal VANNSON, Maire de Marnaz,
2.M. Pierre BIBOLET, Maire de Thônes,
3.Mme Marie-Luce PERDRIX, Maire de Gruffy,
4.M. Raymond PELLICIER, Maire-adjoint de Poisy,
5.M. Henri CHAUMONTET, Maire de Groisy,
6.Mme Marie-Pierre BERTHIER, Maire-adjointe de Nernier,
7.M. Jean-Philippe MAS, Conseiller départemental du canton de Cluses,
8.M. Dominique PUTHOD, Conseiller départemental du canton d'Annecy 2,
9.Mme Maryline BOUCHÉ, Maire-adjointe d'Annemasse,
10.Mme Valérie GONZO-MASSOL, Vice-Présidente du SDIS 74,
11.M. Jacques DALEX, Maire de Faverges-Seythenex,

**PERSONNES INVITEES :**
Mme Valérie BOUVIER, Directrice du Centre de Gestion 74,
M. Nicolas LANFROY, Directeur Adjoint du Centre de Gestion 74, (excusé)
Mme Amélie GUILLOU, Directrice Financière du Centre de Gestion 74
Mme Gaëlle LE DOUJET-DESPERTS, Payeur Départementale.

| | | |
|---|---|---|
| QUORUM : 30/2 = **15** | Présents : **12** Représentés : **7** | **Votants 19** |

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 074-287412019-20250715-2025_03_17-DE

**2025-03-17- RESSOURCES HUMAINES –** Mise à jour du RIFSEEP

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la délibération n°2017-05-60 du conseil d'administration en date du 24 novembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2018,

**Vu** la délibération n°2018-04-51 du conseil d'administration en date du 18 octobre 2018 portant mise à jour du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019,

**Vu** la délibération n°2020-01-06 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant mise à jour du RIFSEEP à compter du 1er février 2020,

**Vu** la délibération n°2020-01-07 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant régime indemnitaire des psychologues territoriaux,

**Vu** la délibération n°2020-01-08 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant régime indemnitaire de la filière technique,

**Vu** la délibération n°2020-01-09 du conseil d'administration en date du 23 janvier 2020 portant régime indemnitaire du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux,

**Vu** la délibération n°2020-02-25 du conseil d'administration en date du 04 juin 2020 portant mise à jour du RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2025,

**Considérant** qu'il convient de mettre en adéquation les délibérations du CDG74 en matière de régime indemnitaire avec la règlementation en la matière en vigueur,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Il rappelle également que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts, suivant les modalités décrites ci-après :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

**Contexte**

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 074-287412019-20250715-2025_03_17-DE

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération prise en novembre 2017 a posé le cadre général du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé au personnel du CDG 74 à compter 1er janvier 2018. Suite à la parution successive d'arrêtés ministériels pour l'extension de l'application du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois, plusieurs délibérations sont intervenues pour prendre en compte ces modifications règlementaires lors des séances du 18 octobre 2018, du 23 janvier 2020 et du 04 juin 2020.

Suite à la modification des conditions de maintien du RIFSEEP, et notamment de la part IFSE, en cas d'absence des agents de la Fonction Publique d'Etat pour maladie, et au nom du respect de principe de parité, il convenait de modifier la délibération du 04 juin 2000 conformément aux nouvelles mesures intervenues.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en matière de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie et en cas de temps partiel thérapeutique : durant les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels), les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année. Les primes et indemnités suivent le traitement en cas de temps partiel thérapeutique. Il est proposé d'appliquer le même principe applicable au sein de la fonction publique d'Etat pour ces congés maladie.

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP. Le fonctionnaire perçoit 90% (contre 100% auparavant) de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire à compter du 1er mars 2025. Le décret n°2025-197 du 27 février 2025 étend ces modalités de versement de la rémunération en cas de maladie ordinaire aux agents contractuels à compter du 1er mars 2025 également. En matière de régime indemnitaire, en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable. Il convient de mettre la délibération n°2020-02-25 du conseil d'administration en date du 04 juin 2020 portant mise à jour du RIFSEEP en conformité car elle prévoit le versement en intégralité de l'IFSE durant le 3 premiers mois de maladie ordinaire. Il est proposé que son versement suive le sort du traitement.

Afin de pallier à des difficultés de recrutement et dans le but de fidéliser les agents en poste, il est proposé d'augmenter les montants maximums pouvant être alloués au titre de l'IFSE et du CIA.

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP.

La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

**ARTICLE 2 : MONTANTS DE RÉFÉRENCES**

Pour la fonction publique d'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds au nom du principe de parité.

| | | |
|---|---|---|
| QUORUM : 30/2 = **15** | Présents : **12** Représentés : **7** | **Votants 19** |

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 074-287412019-20250715-2025_03_17-DE

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

**A. Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**

| Groupe | | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---|---|---|
| A1 | | Direction Générale (emploi fonctionnel) |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des administrateurs soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupe de fonction | Montants maximums | |
|---|---|---|---|
| | | IFSE | CIA |
| Administrateurs | A1 | 35 000 € | 5 000 € |

**B. Cadres d'emplois des attachés territoriaux**

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---|---|
| A1 | Direction Générale (emploi fonctionnel) |
| A2 | Direction de pôle ou médecin |
| A3 | Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue |
| A4 | Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupes | Montants maximums | |
|---|---|---|---|
| | | IFSE | CIA |
| Attachés territoriaux | A1 | 30 000 € | 4 500 € |
| | A2 | 25 000 € | 3 500 € |
| | A3 | 17 000 € | 2 000 € |
| | A4 | 12 000 € | 1 500 € |

**C. Cadres d'emplois des médecins territoriaux**

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---|---|
| A2 | Direction de pôle ou médecin |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des médecins territoriaux soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupe | Montants maximums | |
|---|---|---|---|
| | | IFSE | CIA |
| Médecins territoriaux | A2 | 36 000 € | 3 000 € |

**D. Cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux**

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---|---|
| A3 | Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue |

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 074-287412019-20250715-2025_03_17-DE

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupe | Montants maximums | |
|---|---|---|---|
| | | IFSE | CIA |
| Infirmiers en soins généraux | A3 | 17 000 € | 2 000 € |

**E. Cadres d'emplois des psychologues territoriaux**

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---|---|
| A3 | Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des psychologues territoriaux soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupe | Montants maximums | |
|---|---|---|---|
| | | IFSE | CIA |
| Psychologues territoriaux | A3 | 17 000 € | 2 000 € |

**F. Cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux**

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---|---|
| A3 | Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service, infirmier ou psychologue |
| A4 | Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupes | Montants maximums | |
|---|---|---|---|
| | | IFSE | CIA |
| Ingénieurs territoriaux | A3 | 17 000 € | 2 000 € |
| | A4 | 12 000 € | 1 500 € |

**G. Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---|---|
| A4 | Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupe | Montants maximums | |
|---|---|---|---|
| | | IFSE | CIA |

| | | |
|---|---|---|
| QUORUM : 30/2 = **15** | Présents : **12** Représentés : **7** | **Votants 19** |

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 074-287412019-20250715-2025_03_17-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Attachés de conservation du patrimoine | A4 | 12 000 € | 1 500 € |

**H. Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux**

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---|---|
| B1 | Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière |
| B2 | Fonctions d'agents à expertise particulière sans itinérance ni encadrement |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupes | Montants maximums | |
|---|---|---|---|
| | | IFSE | CIA |
| Rédacteurs territoriaux | B1 | 12 000 € | 1 000 € |
| | B2 | 10 000 € | 830 € |

**I. Cadres d'emplois des techniciens territoriaux**

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---|---|
| B1 | Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière |
| B2 | Fonctions d'agents à expertise particulière sans itinérance ni encadrement |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des techniciens territoriaux soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupes | Montants maximums | |
|---|---|---|---|
| | | IFSE | CIA |
| Techniciens territoriaux | B1 | 12 000 € | 1 000 € |
| | B2 | 10 000 € | 830 € |

**J. Cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine**

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---|---|
| B1 | Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupe | Montants maximums | |
|---|---|---|---|
| | | IFSE | CIA |
| Assistants de conservation du patrimoine | B1 | 12 000 € | 1 000 € |

**K. Cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux**

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---|---|

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 074-287412019-20250715-2025_03_17-DE

| | |
|---|---|
| C1 | Responsabilité d'équipe avec expertise particulière ou agent itinérant ou agent présentant une expertise particulière |
| C2 | Responsabilité d'équipe sans expertise particulière ou agent avec une technicité particulière |
| C3 | Autres fonctions |

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux soient fixés à :

| Cadre d'emplois | Groupes | Montants maximums | |
|---|---|---|---|
| | | IFSE | CIA |
| Adjoints administratifs et adjoints techniques | C1 | 9 000 € | 700 € |
| | C2 | 8 000 € | 600 € |
| | C3 | 6 400 € | 450 € |

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

**ARTICLE 3 : CRITERES DE MODULATION**

**A. <u>Part fonctionnelle (IFSE)</u>**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

**B. <u>Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)</u>**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : chaque responsable hiérarchique propose en fin d'année à la Direction Générale un pourcentage (entre 0 et 100%) sur la base du montant cible, en fonction de la manière de servir, de l'atteinte des objectifs généraux

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 074-287412019-20250715-2025_03_17-DE

de l'établissement, des objectifs collectifs de service et des objectifs individuels définis sur l'année N-1 entre l'agent et son supérieur hiérarchique (N+1)

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fois au mois de mars de l'année N+1.
Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

**NB :** L'évaluation est subordonnée à la présence effective de l'agent au cours de la période en cause pour une durée suffisante pour permettre à son supérieur d'apprécier sa valeur professionnelle (CE, 1er août 2013, req. n° 347327). Dans ce cadre, une condition de présence suffisante est requise pour prétendre au versement du CIA pour la période concernée.

**ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE POUR ABSENCE**

La délibération peut renvoyer à la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décrets n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret), règlementation qui peut être synthétisée ainsi :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités suivent le sort du traitement ;
- Les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) : dans ces deux cas, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de : 33% de la rémunération indemnitaire la première année ; 60% la deuxième année ; 60% la troisième année ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La Période Préparatoire au Reclassement.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 074-287412019-20250715-2025_03_17-DE

- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

**ARTICLE 5 : CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de sujétions spéciales ;
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- La prime d'encadrement ;
- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- La prime spécifique.

| | | |
|---|---|---|
| QUORUM : 30/2 = **15** | Présents : **12** Représentés : **7** | **Votants 19** |

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 074-287412019-20250715-2025_03_17-DE

**ARTICLE 6 : MAINTIEN DU MONTANT DU RÉGIME ANTÉRIEUR À TITRE INDIVIDUEL**

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il a été décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

***Le Conseil d'Administration,***

*Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**AUTORISE** la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus,

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Fait à Annecy le 9 juillet 2025,**

**Le secrétaire de séance** | **Le Président du Centre de Gestion de la FPT,**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE

**Anne BLANC** | **Antoine de MENTHON**

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie, 44 rue du Goléron, 74370 ANNECY, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble 38000.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application numérique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.*

*Acte rendu exécutoire compte tenu de :*

- *La transmissions au représentant de l'Etat le :* 15 JUIL. 2025
- *La publication par voie électronique le :*